

Bibliothèque Civique "B. Partenio" de Spilimbergo  
EXTRAIT DU REGLEMENT  
(approuvé par délibération du Conseil municipal n. 74 du 24.09.2004)

Art. 17

*Prêt à domicile*

Tout citoyen peut emprunter à domicile des livres et documents de la Bibliothèque ou des ouvrages provenant du prêt inter-bibliothèques.

Pour emprunter à domicile des livres et documents de la Bibliothèque il faut être inscrit au service de prêt.

Toute personne inscrite recevra une carte qui devra être présentée à chaque demande de prêt à domicile de livres ou documents appartenant à la bibliothèque.

La carte est personnelle et valable indéfiniment. Le titulaire de la carte doit la conserver avec soin et communiquer dans les plus brefs délais à la bibliothèque toute modification des données établies au moment de la délivrance de la carte.

Pour obtenir la carte, la présentation d'une pièce d'identité ainsi que le paiement d'une cotisation de 2,50 € à titre de remboursement des frais sont exigés. En cas de perte de la carte, l'utilisateur peut en demander une copie au personnel de la bibliothèque, en s'acquittant d'une somme de 2.50 € à titre de remboursement de frais [...].

L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 5 ouvrages pour une durée maximale de 30 jours.

La durée du prêt peut être prolongée de 30 jours. La prolongation du prêt peut être requise à partir du 20<sup>ème</sup> jour qui suit le jour du prêt. La prolongation du prêt ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Les catalogues des expositions en cours, certains répertoires d'actualité ainsi que certains documents bibliographiques déterminés par le personnel de service, peuvent être empruntés pour une durée limitée et non prolongeable de 10 jours.

Il est possible d'emprunter un seul DVD à la fois. Les cassettes vidéo, les CD-ROM, les DVD ainsi que tout autre matériel multimédia peuvent être empruntés pour une durée non prolongeable de 10 jours.

Tout matériel multimédia joint aux monographies, aux revues ou autres documents, sera emprunté pour la même durée que les documents auxquels il est joint.

Le lecteur peut également emprunter les périodiques, à l'exception du dernier numéro. Le prêt des périodiques est limité à une durée de 10 jours, prolongeable de 10 jours supplémentaires [...].

Le nombre d'ouvrages empruntés pourra être augmenté pour des motifs justifiés. Certaines catégories d'utilisateurs, tels que les enseignants et les éducateurs en général, peuvent emprunter un nombre ouvrages plus élevé et pour une durée plus longue, déterminée de cas en cas par le personnel de service.

Il est possible de réserver les ouvrages qui, au moment de la demande de prêt, se trouvent déjà empruntés.

Au moment de la restitution de l'ouvrage, l'utilisateur perçoit un reçu attestant de la restitution. L'utilisateur conservera ce reçu pendant 3 mois.

Art.18

*Sanctions*

L'utilisateur qui rend les livres et/ou tout autre document de la bibliothèque en retard, doit s'acquitter d'une amende de 0,10 € (dix centimes) par jour de retard.

Les jours de fermeture de la bibliothèque ne sont pas pris en considération dans le calcul des jours de retard.

Art.19

Périodiquement, le personnel de la bibliothèque vérifie la situation des prêts et invite par écrit l'utilisateur à la restitution des ouvrages dont le prêt est échu.

En cas de non restitution des ouvrages dans les 15 jours qui suivent le premier rappel, la bibliothèque adresse un deuxième rappel par lettre recommandée, dans laquelle elle invite l'utilisateur à restituer les ouvrages empruntés dans le délai péremptoire de 15 jours. L'utilisateur devra payer non seulement l'amende pour retard dans la restitution des ouvrages prêtés, mais également 4 € à titre de remboursement forfaitaire des frais de gestion du dossier.

Si l'utilisateur persiste à ne pas rendre les ouvrages, il sera procédé, conformément à loi, à la suspension temporaire ou définitive de son droit d'emprunt. La bibliothèque se réserve en outre le droit de réclamer la réparation du dommage.

L'utilisateur devra remplacer tout ouvrage perdu par un autre exemplaire identique ou devra verser à la bibliothèque la somme équivalente à la valeur du livre, qui sera déterminée sans appel par le personnel de la bibliothèque.

Cette règle est également valable pour toute détérioration de l'ouvrage emprunté.

Art.21

*Prêt inter-bibliothèques*

La bibliothèque offre un service de prêt inter-bibliothèques avec les bibliothèques publiques italiennes. L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 5 livres par mois.

Tout prêt inter-bibliothèques demandé à notre bibliothèque est gratuit. Les remboursements des frais postaux et/ou des frais fixes pour les prêts inter-bibliothèques demandés aux bibliothèques qui ont prévu ce service payant, seront à la charge de l'utilisateur.